

220C2598
FR0013258589-FS0796

22 juillet 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ANTALIS
(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 21 juillet 2020, la société de droit japonais kohusai Pulp & Paper Co., Ltd¹ (6-24 Akashi-cho, Chuo-ku, Tokyo 104-0044, Japon) a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 juillet 2020, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société ANTALIS et détenir 59 460 094 actions ANTALIS représentant autant de droits de vote, soit 83,75% du capital et 83,64% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'acquisitions d'actions ANTALIS hors marché, dont 53 395 148 actions auprès de la société Sequana et 6 064 946 actions auprès de Bpifrance Participations.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général, KPP déclare les intentions suivantes pour les six prochains mois :

- les acquisitions des blocs ont été financées grâce à la trésorerie disponible de KPP et ses lignes de crédit existantes ;
- KPP agit seule ;
- conformément à la réglementation applicable, KPP déposera dans les prochains jours auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur les titres ANTALIS non détenus par elle ;
- à la suite des acquisitions de blocs d'actions ANTALIS visées par la présente déclaration, KPP contrôle ANTALIS au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- le rachat d'Antalis par KPP devrait permettre de créer un *leader* mondial de la distribution de papiers, emballage et communication visuelle sur quatre continents (Asie, Europe, Australie et Amérique Latine), avec une offre de produits et services étendue pour ses clients et fournisseurs dans tous ses secteurs d'activité et géographies. Le nouveau groupe ainsi formé devrait représenter un chiffre d'affaires annuel combiné de plus de 5,3 milliards d'euros, incluant 3,3 millions de tonnes de papier vendues.

Une complémentarité géographique existe entre ANTALIS, dont la base commerciale est située dans les pays européens, et KPP, qui a une base commerciale en Asie-Pacifique.

¹ Société cotée sur le Tokyo Stock Exchange.

² Sur la base d'un capital composé de 71 000 000 actions représentant 71 089 093 droits de vote (compte tenu de la destruction de 58 404 1914 droits de vote double préalablement attachés aux actions acquises par la société kohusai Pulp & Paper Co.), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Grâce à ce rapprochement, KPP souhaite combiner les expériences et savoir-faire des deux groupes en matière de papeterie et de réseaux de distribution tout en bénéficiant également des relations pérennes que chacun a su établir avec ses clients sur ses marchés respectifs.

Compte tenu d'une présence géographique et d'une base de clients et fournisseurs quasi-totalement différente, KPP n'anticipe pas de synergie particulière dans le cadre du rapprochement.

- En ce qui concerne les opérations pour mettre en œuvre cette stratégie :
 - o KPP n'envisage aucun projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs d'ANTALIS ou de toute personne contrôlée par ANTALIS au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 - o KPP n'envisage pas de modifier l'activité d'ANTALIS;
 - o KPP n'envisage pas de modifier les statuts d'ANTALIS (sauf postérieurement à un retrait obligatoire);
 - o KPP envisage de demander à l'AMF, dans l'hypothèse où, à la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'offre ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote d'ANTALIS, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire conformément à l'article L. 433-4, II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Cette procédure de retrait obligatoire entraînera la radiation des actions ANTALIS du marché Euronext Paris.
 - o KPP n'a pas de projet d'émission de titres financiers par ANTALIS.
- KPP n'est partie à aucun accord et/ou instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9 du code de commerce ;
- KPP n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'ANTALIS ;
- le conseil d'administration d'ANTALIS, dans sa séance du 21 juillet 2020, a coopté 3 nouveaux administrateurs représentant KPP et cette dernière n'envisage pas d'autres nominations au conseil d'administration. »